

MEMENTO DES AIDES
de l'Etat, de la Région et du FEADER
aux
PROPRIETAIRES FORESTIERS
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2019

Sauf mention contraire, les aides présentées dans ce document s'adressent à tous les propriétaires forestiers privés de Bourgogne-Franche-Comté, titulaires de droits réels ou personnels sur le domaine forestier considéré, ainsi qu'aux collectivités territoriales propriétaires de forêts.

Ce document n'est pas contractuel.

Pour vous assurer que votre projet est éligible aux aides de l'Etat et de la Région, il vous suffira de joindre le point de contact précisé au bas de chaque fiche. Vous trouverez les coordonnées détaillées des points de contact de Bourgogne-Franche-Comté à la fin de ce guide.

REGLES COMMUNES A TOUTES LES AIDES

Il est conseillé, voire obligatoire pour certaines aides, que les travaux soient suivis par un maître d'œuvre : ONF, coopérative forestière, expert ou gestionnaire forestier professionnel reconnu au titre de l'article L315-1 du Code forestier.

La maîtrise d'œuvre constitue une dépense éligible, dans la limite de 10 à 12% du montant hors taxe des investissements matériels, selon les dispositifs.

Pour être éligibles, les forêts publiques doivent être couvertes par un document d'aménagement.

En forêt privée, les propriétés doivent être couvertes par un document de gestion durable (plan simple de gestion ou règlement type de gestion) au-delà de 10 ha (départements 21, 58, 71 et 89) et 25 ha (départements 25, 39, 70 et 90).

Pour être éligibles, les travaux de plantation devront impérativement respecter les essences et les normes de plantation inscrites dans l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction.

Certaines aides font l'objet d'appels à projets limités dans le temps. Pour plus de renseignements, adressez-vous au point de contact précisé au bas de chaque fiche.

Pour les demandes d'aides FEADER (aides européennes), il est nécessaire de présenter deux devis pour chaque dépense prévisionnelle, trois lorsque le coût des travaux dépasse 90 000 € HT.

La date d'acceptation du devis doit être postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide pour que le projet soit éligible.

Les structures qui relèvent du Code des marchés publics devront en respecter toutes les règles.

**Pour plus de renseignements,
adressez-vous au point de contact précisé au bas de chaque fiche.**

REGENERATION NATURELLE DES PEUPLEMENTS FORESTIERS

Contexte sylvicole

En **forêt feuillue** et qui présente un bon potentiel de production de bois d'œuvre, cette aide permettra aux peuplements pauvres en bois d'œuvre (anciens taillis sous futaie) de passer au stade de la futaie.

En **forêt résineuse**, l'aide vise les plantations arrivées à maturité qui présentent une base génétique à conserver.

Dépenses éligibles

- Elimination de la végétation concurrente et/ou travail du sol
- Mise en place ou maintien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation
- Dégagement des semis, nettoiements, tailles de formation et/ou élagage
- Plantations d'enrichissement si besoin (maximum 30% de la surface)
- Protections contre le gibier (maximum 30% du montant HT des investissements matériels)
- Maîtrise d'œuvre

Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Plafond à 1500 € par hectare
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

- Surface minimale du projet : 2 hectares (possibilité d'additionner plusieurs éléments d'au moins un hectare chacun)
- En forêt feuillue :
 - surface terrière des réserves de la ou des essences principales < 14m²/ha
 - ou
 - valeur sur pied inférieure ou égale à cinq fois le devis des travaux

- Historique des parcelles : pas de coupe abusive au cours des dix dernières années
- Dans le cas d'une conversion en futaie régulière : hauteur des semis inférieure à 3 mètres
- Document de gestion durable pour les propriétés de plus de 10 hectares



Région Bourgogne-Franche-Comté

<https://subventionsprep.bourgognefranche-comte.fr/>

BALIVAGE OU IRREGULARISATION DE PEUPLEMENTS FORESTIERS

Contexte sylvicole

Partir d'un **taillis sous futaie** pour arriver au stade perchis grâce au **balivage** (repérage et sélection des plus beaux arbres, les baliveaux). Pour être éligibles, les parcelles devront compter au moins 50 baliveaux de moins de 30 cm de diamètre à l'hectare (diamètre mesuré à 1m30 de hauteur).

ou

Partir d'une **plantation équiennne** (arbres du même âge) en s'appuyant sur la dispersion naturelle des diamètres pour arriver à une structure de **peuplement irrégulier**. Pour être éligible, la dispersion naturelle des diamètres doit être suffisante. L'âge de la plantation doit être compris entre 15 et 35 ans.

Dans chacun des cas, l'objectif poursuivi est d'optimiser la production de bois d'œuvre de qualité.

Dépenses éligibles

- Ouverture ou réouverture de cloisonnements d'exploitation
- Diagnostic et désignation des tiges d'avenir
- Marquage d'une éclaircie sélective, au profit des tiges d'avenir
- Maîtrise d'œuvre

Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

- Surface minimale du projet : 2 hectares (possibilité d'ajouter plusieurs éléments d'au moins un hectare chacun)



Région Bourgogne-Franche-Comté

<https://subventionsprep.bourgognefranche-comte.fr/>

REALISATION DE REGLEMENTS TYPES DE GESTION ET PLANS SIMPLES DE GESTION VOLONTAIRES

Cette aide est destinée aux propriétaires privés qui souhaitent améliorer la gestion de leur patrimoine forestier, en confiant à un professionnel la rédaction de leur document de gestion durable : Plan simple de gestion (PSG) ou Règlement type de gestion (RTG).

Dépenses éligibles

- Rédaction d'un PSG ou d'un RTG par un professionnel : expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel (au sens de l'article L315-1 du Code forestier) ou coopérative forestière. Les parcelles faisant l'objet du document de gestion doivent être localisées en Bourgogne-Franche-Comté.

Taux d'aide

- Pour un RTG : subvention forfaitaire de 400 €
- Pour un PSG : subvention forfaitaire de 800 €



Région Bourgogne-Franche-Comté

<https://subventionsprep.bourgognefranchecomte.fr/>

REALISATION D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION CONCERTÉ

La rédaction d'un PSG concerté est un préalable nécessaire à la constitution d'un GIEEF (Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier).

Les GIEEF sont des regroupements volontaires de propriétaires forestiers privés constitués en vue de gérer durablement leurs forêts. Cette gestion s'effectue de façon concertée au niveau d'un territoire forestier, en améliorant la mobilisation des bois tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et sociaux du territoire.

Un GIEEF doit engager au moins 300 ha de bois et forêts, ou au moins 100 ha de bois et forêts à la condition de réunir au moins 20 propriétaires. En zone de montagne, le seuil de surface minimum est de 50 ha pour un ensemble de gestion réunissant au moins 20 propriétaires.

Les limites géographiques du territoire forestier peuvent être plus vastes que les parcelles forestières effectivement engagées dans le GIEEF. Le territoire forestier peut être discontinu, notamment dans les régions les moins boisées, tant qu'il reste homogène et cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique. Les propriétés engagées dans les GIEEF peuvent ne pas former une unité d'un seul tenant.

Le groupement porteur d'un GIEEF est constitué sur une base volontaire et peut prendre des formes juridiques diverses : organisation de producteurs, association syndicale, etc.

Dépenses éligibles

- Rédaction d'un PSG concerté. Le siège du groupement de propriétaires doit être en Bourgogne-Franche-Comté.

Taux d'aide

- Pour la rédaction du diagnostic : subvention forfaitaire de 800 €
- Pour la rédaction du PSG concerté : forfait de 50 €/ha, dans la limite de 24 000 €

Conditions d'éligibilité

- Le versement de l'aide est conditionné par la reconnaissance du groupement en tant que GIEEF, dans les cinq années qui suivent la date de paiement de la première avance de 70%.



DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

03 80 39 30 43 ou 03 81 47 75 47

AIDE AUX PEUPELEMENTS INADAPTES (FEADER)

Opération 8.6.1 / Départements 21 - 58 - 71 - 89

Contexte sylvicole

Cette aide concerne des peuplements forestiers qui présentent actuellement une faible valeur économique, bien qu'ils soient implantés sur des stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois de Douglas et de Chêne.

Les travaux de modification des peuplements consisteront en une plantation des deux essences citées.

Dépenses éligibles

- Travaux de plantation
- Protections individuelles contre le gibier, plafonnées à 5 000 €/ha
- Maîtrise d'œuvre

Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

- Surface minimale du projet : 2 hectares (possibilité d'ajouter plusieurs éléments d'au moins un hectare chacun)
- Surface maximale du projet : 10 hectares (au-delà, le projet reste éligible mais l'aide sera plafonnée aux dix premiers hectares)
- Document de gestion durable pour les propriétés de plus de 25 hectares
- Fourniture d'une étude d'opportunité précisant l'amélioration de la valeur économique
- Valeur du peuplement initial inférieure à 20 000 €/ha. L'estimation de la valeur du peuplement futur devra être supérieure à 25 000 €/ha.



Directions départementales des territoires
[Voir contacts en dernière page](#)

AMELIORATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE DES PEUPLEMENTS FORESTIERS (FEADER)

Opération 8.6.A / Départements 25 - 39 - 70 - 90

Contexte sylvicole

Cette aide concerne des peuplements forestiers qui présentent actuellement une faible valeur économique, bien qu'ils soient implantés sur des stations à bon potentiel.

Cette aide permettra de financer des opérations de conversion des taillis et taillis sous futaie en futaie, ainsi que le renouvellement des futaies régulières pauvres avec changement d'essence.

Dépenses éligibles

- Travaux de plantations (y compris préparation du sol) ou compléments de régénération naturelle
- Protections individuelles contre le gibier (30% max des dépenses de plantation)
- Cloisonnements (obligatoires sauf en cas d'affleurements rocheux ou si la pente est supérieure à 30 %)
- Dégagements de régénération naturelle (jusqu'à 2 ans après l'engagement juridique)
- Travaux connexes (franchissement de cours d'eau, amélioration ou maintien de la biodiversité), dans la limite de 30 % des dépenses éligibles hors maîtrise d'œuvre
- Maîtrise d'œuvre

Taux d'aide

- 40 % des dépenses HT éligibles
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

- Surface minimale du projet : 2 hectares (possibilité d'additionner plusieurs éléments d'au moins un hectare chacun) intégrés à un massif d'au moins 4 ha
- Plan de gestion forestière ou instrument équivalent pour les projets non collectifs
- Fourniture d'un relevé géoréférencé des travaux envisagés
- Implantation de cloisonnements lorsque les conditions topographiques le permettent

- Fourniture d'une analyse économique et d'un diagnostic environnemental des travaux envisagés
- Conditions de fertilité supérieures ou égales à la moyenne pour au moins 70% de la surface (sur la base des catalogues simplifiés des stations)



Directions départementales des territoires

[Voir contacts en dernière page](#)

AMELIORATION DE LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE DES PEUPLEMENTS FORESTIERS (FEADER)

Opération 8.5.A / Départements 25 - 39 - 70 - 90

Contexte sylvicole

Cette aide contribue à accroître la valeur environnementale des forêts, sans pour autant exclure les bénéfices économiques à long terme.

Dépenses éligibles

- Travaux de transformation (et éventuellement de conversion) effectués dans le cadre d'une stratégie d'amélioration environnementale du peuplement forestier
- Protections individuelles contre le gibier (30% max des dépenses de plantation)
- Introduction d'essences de diversification dans un peuplement forestier en place
- Investissements annexes en faveur de la faune et de la flore ou de la gestion des ressources naturelles (restauration de mares ou de ripisylves, détourages d'essences rares...)
- Maîtrise d'œuvre et études liées aux investissements visés précédemment :

Taux d'aide

- 60 % des dépenses HT éligibles
- 80% pour les investissements annexes en faveur de la faune et de la flore ou de la gestion des ressources naturelles et les études de génie écologique préalables à des aménagements en forêt, des chantiers pilotes et des travaux d'entretien de parcelles expérimentales
- Montant minimal de subvention : 1000 € (en deçà, l'opération est inéligible)

Conditions d'éligibilité

- Plan de gestion forestière ou instrument équivalent pour les projets non collectifs. Pour les projets collectifs, les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de l'obligation de disposer d'un document de gestion durable.
- Fourniture d'un diagnostic environnemental des parcelles ou du massif, accompagné d'une évaluation de l'amélioration environnementale apportée par le projet
- Fourniture d'un relevé géoréférencé des travaux envisagés



Directions départementales des territoires
[Voir contacts en dernière page](#)

AMELIORATION DES INFRASTRUCTURES DE DESSERTE (FEADER)

Opération 4.3.2 / Départements 21 - 58 - 71 - 89

Opération 4.3.B / Départements 25 - 39 - 70 - 90

Cette aide couvre les investissements liés à la desserte interne des massifs forestiers, à la création de routes accessibles au transport routier de bois rond, ainsi qu'à la création de plateformes de stockage en dehors du domaine public routier.

Dépenses éligibles

- Création de routes forestières accessibles aux ensembles de transport de bois rond (revêtement possible sous certaines conditions)
- Equipement de routes forestières : places de retournement, de rechargement et de dépôt
- Création de pistes accessibles aux engins d'exploitation forestière
- Mise au gabarit de pistes ou de routes forestières existantes
- Travaux ponctuels hors forêt permettant l'accès aux massifs forestiers (massifs enclavés ou amélioration de la prise en compte d'un enjeu environnemental ou de sécurité)
- Résorption de « points noirs » : éléments ne permettant pas l'utilisation optimum de la voirie forestière par des ensembles de transport de bois rond (effondrements ou ouvrages d'art).
- Maîtrise d'œuvre (obligatoire dans les départements 21, 58, 71 et 89 pour les projets collectifs de plus de 50 000 € HT)
- Départements 21, 58, 71 et 89 : études préalables et travaux d'intégration paysagère
- Départements 25, 39, 70 et 90 : mise en place de câbles forestiers

Les études prescrites par la réglementation, les travaux d'entretien courant et les revêtements de chaussée (sauf exception) sont inéligibles.

Plafonds de dépenses

	Route forestière	Piste forestière	Place de dépôt, chargement ou retournement	Résorption de point noir
Bourgogne	100 000 €/km	40 000 €/km	30 €/m ²	50 000 € par point
Franche-Comté	70 000 €/km	35 000 €/km	25 €/m ²	50 000 € par point

Le montant minimum de l'aide est de 1 000 € en Bourgogne, 3 000 € en Franche-Comté. En deçà, l'opération est réputée inéligible.

Taux d'aide

Les taux d'aides varient en fonction de la localisation des projets. Les projets situés dans des territoires animés par des stratégies locales de développement forestier (charte forestière de territoire, plan de développement de massif...) bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les fourchettes présentées ci-dessous sont indicatives. Pour plus de renseignements, contactez votre Direction départementale des territoires

Projet individuel : de 40 % à 60 %

Projet collectif : de 50 % à 80 %

Travaux d'intérêt général ou d'urgence (départements 25, 39, 70 et 90) : 70 %

Routes stratégiques du bois (départements 21, 58, 71 et 89) : de 75 % à 95 %

Conditions d'éligibilité

- Plan de gestion forestière ou instrument équivalent pour les projets non collectifs. Pour les projets collectifs, les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de l'obligation de disposer d'un document de gestion durable.
- Rapport d'évaluation de la rentabilité économique du projet
- Diagnostic d'impact environnemental du projet
- Pour les départements 25, 39, 70 et 90 : fourniture d'un relevé géoréférencé des travaux envisagés



Directions départementales des territoires

[Voir contacts en dernière page](#)

DYNAMIC BOIS

AIDES A LA MOBILISATION DU BOIS ENERGIE

ET A L'AMELIORATION DES PEUPLEMENTS

Dynamic Bois est un programme limité dans le temps, qui prendra fin en 2018 ou 2019 selon les territoires. Il a pour but de favoriser la production de bois énergie grâce à des chantiers d'amélioration sylvicole.

En Bourgogne-Franche-Comté, trois territoires sont porteurs de projets Dynamic :

- FOROUEST, qui couvre une partie du département de la Nièvre
- PUISFORBE, qui couvre le territoire de Puisaye-Forterre (Yonne)
- ERFCAL, qui couvre une partie des départements de la Haute-Saône, du Doubs et du territoire de Belfort

Pour plus de renseignements sur l'éligibilité de votre projet, contactez :

- FOROUEST : CRPF Bourgogne-Franche-Comté - Antenne de la Nièvre
03.86.71.93.55
- PUISFORBE : CRPF Bourgogne-Franche-Comté - Antenne de Saint-Fargeau
06.01.15.66.26
- ERFCAL : energiedureboisement@yahoo.fr

GLOSSAIRE

Aménagement (forestier) : l'aménagement d'une forêt est un document qui, sur la base d'une analyse préalable de la forêt, de son environnement économique et social et de sa gestion passée, fixe les objectifs à atteindre et planifie, pour une durée de 15 à 25 ans, les interventions en coupes et en travaux dans le but de garantir la gestion durable d'une forêt bénéficiant du régime forestier.

Arbre objectif : dans un peuplement forestier traité pour la production de bois d'œuvre, les arbres objectifs sont ceux qui sont choisis, essentiellement selon des critères de vigueur, de conformation et de qualité technologique de leur bille de pied, pour parvenir au terme du cycle cultural et pour être exploités selon les critères optimaux d'exploitabilité. La sylviculture est orientée à leur profit. En futaie régulière, les arbres objectifs constituent l'essentiel du peuplement final avant régénération.

Cloisonnement : ouverture linéaire plus ou moins large réalisée dans les peuplements forestiers pour faciliter, soit les travaux sylvicoles (*cloisonnement sylvicole*), soit la mobilisation des bois (*cloisonnement d'exploitation*).

Conversion : passage d'un taillis-sous-futaie (TSF) à une futaie - futaie régulière ou futaie irrégulière -, en conservant les mêmes essences principales.

Cours d'eau : au sens du code de l'environnement (art 215-7-1), constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Dégagement (de semis) : opération consistant, par des moyens manuels, mécaniques ou chimiques, à favoriser les semis ou les plants des essences recherchées aux dépens des espèces végétales concurrentes (ligneuses ou herbacées).

Dépressage : opération sylvicole intervenant au stade du gaulis ($H > 3$ m) consistant à sélectionner et à desserrer les tiges d'essences objectives (essence principale et essences associées).

Éclaircie sélective : coupe sélective réduisant le nombre de tiges d'un peuplement pour favoriser la croissance des tiges restantes, notamment celles des arbres objectifs. L'éclaircie "par le haut" concerne principalement l'étage dominant et s'impose dans toute sylviculture dynamique.

Éclaircie systématique : dans une plantation, elle consiste à couper une ligne toutes les "n" lignes de la plantation. Elle concerne la (ou les) première(s) éclaircie(s). Elle est suivie d'éclaircies sélectives.

Équienne : un peuplement forestier équienne est un peuplement où tous les arbres de l'étage principal ont sensiblement le même âge (et des diamètres relativement proches).

Équilibre des classes d'âges : si on considère l'ensemble des parcelles qui constituent une forêt et si on les répartit dans une suite continue de classes d'âges de même amplitude (0-15 ans, 15-30 ans, 30-45 ans, etc.), on dit que les classes d'âges sont en équilibre lorsqu'elles occupent toutes des surfaces quasi égales.

Essence d'accompagnement : essence associée a une ou plusieurs essences principales dans un but cultural, économique, écologique ou esthétique.

Essence objectif principale : essence qui joue le rôle principal eu égard aux objectifs et qui détermine la sylviculture a appliquer.

Essence objectif associée : essence retenue en mélange avec l'essence objectif principale dans un but de production, mais aussi pour améliorer la biodiversité et la résistance de la forêt aux aléas.

Essence prépondérante : essence la plus représentée dans le peuplement (en surface, en densité ou en surface terrière).

Étages d'un peuplement : les étages d'un peuplement forestier correspondent aux classes de hauteur dans lesquelles se répartissent les houppiers. Par ordre de hauteur décroissante, on distingue :

- un *étage dominant* (avec des arbres dominants et des arbres co-dominants, un peu moins développés),
- un *étage dominé*, ou les arbres - de l'essence principale ou d'essences associées - sont dominés par les précédents,
- un *sous-étage* constitue d'arbres, souvent d'une autre classe d'âge ou d'essences d'accompagnement, situé nettement sous le couvert des étages supérieurs. Le sous-étage est à distinguer du sous-bois, composé d'arbustes et d'arbrisseaux (*morts bois*).

Forêt : une forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres (définition de l'IGN).

Futaie irrégulière : peuplements ne pouvant être différenciés par leur classe d'âge et dont les coupes juxtaposent dans le temps et à l'échelle de l'unité de gestion, des opérations de régénération et d'amélioration.

Futaie régulière : peuplement comportant des arbres sensiblement du même âge - et du même diamètre – à l'échelle de l'unité de gestion (parcelle, sous-parcelle), ce peuplement étant issu de semis ou de plantation (exceptionnellement de rejets : *futaie sur souche*). La *futaie par parquets* n'est qu'un cas particulier de la futaie régulière.

Habitat (naturel), **habitat d'espèce** : un *habitat naturel* est une zone - terrestre ou aquatique - qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales. Un *habitat d'espèce* est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques ou vit une espèce animale ou végétale à l'un des stades de son cycle biologique.

Nettoisement : opération sylvicole intervenant au stade du gaulis ($H > 3$ m) et consistant à doser la composition du jeune peuplement par enlèvement de tiges d'essences concurrentes ou indésirables (loups, tiges mal conformées, malades, frotteuses,...) et menaçant des tiges d'avenir.

Parquet : peuplement sensiblement équienné, de surface comprise entre 0,5 ha et la surface minimale d'une unité de gestion. La surface du parquet est généralement comprise entre 1 et 3 ha.

Peuplement (forestier) : ensemble des végétaux ligneux (arbustes et arbrisseaux exclus) croissant sur une surface déterminée.

Phases de conduite d'un peuplement (en futaie régulière) :

- **phase d'installation** : stade de la régénération (peuplement < 3 mètres) ;

- **phase de qualification** (ou phase de compression) : stade gaulis et bas perchis, de 3 mètres jusqu'à l'éclaircie marquant l'achèvement de l'élagage naturel de la bille de pied ;
- **phase d'expansion** des houppiers : stade des éclaircies et des coupes d'amélioration (jusqu'à la moitié de l'âge d'exploitabilité du peuplement) ;
- **phase de maturation** : stade de capitalisation essentiellement au profit des tiges de qualité qui constitueront le peuplement final (seconde moitié de la vie du peuplement).

Régénération (opérations de) : opérations de renouvellement d'un peuplement forestier (ou d'un arbre) parvenu au stade de sa récolte. En futaie régulière ou en futaie par parquets, les opérations de régénération d'un peuplement comprennent :

- les coupes de régénération, de la coupe de relevé de couvert - ou de la coupe d'ensemencement - jusqu'à la coupe définitive (excluant la mobilisation des éventuelles "sur-réserves"),
- les travaux correspondant à l'ITTS - ou à la norme - de régénération retenu sur l'unité de gestion et qui vont de la préparation du sol jusqu'au stade de la *régénération acquise* (hauteur moyenne de la régénération > 3 mètres et proportion de vides anormaux < 20 %).

On distingue deux modes de régénération qui peuvent être combinés :

- la *régénération naturelle* réalisée à partir de la germination des graines produites par le peuplement (ou l'arbre) à régénérer,
- la *régénération artificielle* réalisée à partir de plants (plantation) ou, exceptionnellement, à partir de semences.

Rémanents (d'exploitation) : bois, branchages et débris, d'un diamètre inférieur à 7 cm (sur écorce), résultant de l'exploitation forestière et considérés comme des sous-produits pouvant, soit rester sur le parterre de la coupe après son exploitation, soit être mobilisés dans des conditions particulières à définir.

Ripisylve : formation végétale comportant des arbres le long d'un cours d'eau.

Rotation : délai séparant deux passages successifs d'une coupe de même nature (éclaircie, amélioration, régénération, taillis,...) sur la même unité de gestion.

Station : étendue de terrain homogène dans ses conditions physiques (climat, sol, exposition) et biologiques (dynamique de la végétation) sur laquelle on peut pratiquer la même sylviculture et espérer la même production.

Structure (d'un peuplement) : elle est appréciée au niveau de l'unité de gestion, en fonction de l'éventail des classes de diamètres (et d'âges) significativement représentées sur l'unité. On distinguera deux types de structures : la *structure régulière* et la *structure irrégulière*. La structure jardinée n'est qu'un cas particulier de la structure irrégulière ou toutes les classes de diamètres sont significativement représentées sur l'unité.

Surface terrière d'un arbre (ou d'un peuplement) : superficie de la section de la tige (ou des tiges) mesurée à 1,30 m du sol. La surface terrière, ramenée à l'hectare et exprimée en m² a pour symbole "G". C'est un paramètre très important en foresterie, au même titre que la hauteur des arbres ou leur diamètre. Très facile à mesurer sur le terrain, il renseigne sur l'importance du couvert (donc l'éclaircissement existant dans le sous-bois), la concurrence entre les arbres et le capital sur pied.

Sylviculture dynamique : cette notion est déconnectée de la structure (régulière ou irrégulière) et du mode de renouvellement (naturel ou artificiel) du peuplement. Elle vise à permettre une récolte optimisée et adaptée au type de peuplement, notamment en respectant les calendriers d'intervention prévus dans les documents de gestion afin de concentrer et optimiser l'accroissement sur les arbres qui structurent le peuplement et assurent son avenir.

Taillis sous futaie : peuplement forestier constitué d'un taillis simple surmonté d'une futaie d'arbres d'âges variés (âges multiples de la rotation des coupes de taillis).

Traitement (sylvicole) : le traitement sylvicole caractérise la nature et l'organisation des opérations sylvicoles conduites sur une unité de gestion ou un ensemble d'unités. Il détermine la structure des peuplements ou l'évolution vers cette structure.

Transformation : passage d'un taillis-sous-futaie à une futaie, en changeant l'essence principale.

Unité de gestion (parcelle ou sous-parcelle) : division élémentaire de la forêt constituant l'unité de planification (objectif et suivi de la gestion) la plus homogène possible.

Directions départementales des territoires

DDT 21

SPAIE - Service Préservation
et Aménagement de l'Espace
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON CEDEX
Tél : 03.80.29.42.30
ddt-spae@cote-dor.gouv.fr

DDT 70

24-26 boulevard des Alliés
CS 50389
70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00
ddt@haute-saone.gouv.fr

DDT 25

6 rue du Roussillon
BP 1169
25003 BESANCON CEDEX
Tél. : 03.81.65.62.62
ddt-ernf@doubs.gouv.fr

DDT 71

Service Environnement
37 bd Henri Dunant
CS 80140
71040 MACON CEDEX
Tél : 03.85.21.28.00
ddt-env@saone-et-loire.gouv.fr

DDT 39

4 rue du Curé Marion
BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél. : 03 84 86 80 00
ddt-seref@jura.gouv.fr

DDT 89

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
3 rue Monge
BP 79
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 03.86.48.41.00
ddt-sefren@yonne.gouv.fr

DDT 58

SEFB Service Eau Forêt Biodiversité
2 rue des Pâtis
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX
Tél : 03.86.71.71.71
ddt@nievre.gouv.fr

DDT 90

8 Place de la Révolution française
BP 605
90020 BELFORT CEDEX
Tél : 03 84 21 98 83 / 03 84 58 86 00
ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr